

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>MOTS-CLÉS</b>	Certificat médical maritime, restrictions géographiques, anticoagulants, maladies cardiaques, vision
<b>N° DOSSIER</b>	MH-0143-21
<b>SECTEUR (maritime ou aéronautique)</b>	Maritime
<b>OCCUPATION</b>	Magasinier (traversier pour passagers)
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	Perte de la vision / crise cardiaque aiguë
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	Le 25 mars 2014
<b>CONSEILLER</b>	D <sup>r</sup> George Pugh
<b>DÉCISION</b>	La Commission confirme la décision du ministre.
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	<p>Restriction du certificat médical maritime – « Proximité du littoral, classe 2 » : voyage à 25 milles marins ou moins du littoral, dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception de Hawaï) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Selon les rapports médicaux, il est clair que le demandeur souffre de troubles vasculaires importants qui se sont manifestés à la fois par une perte de vision transitoire et par une crise cardiaque aiguë, qui a nécessité la pose d'une endoprothèse coronaire. Les directives de Transports Canada sont fondées sur les normes STCW et les directives internationales de l'OMI, dont le Canada est signataire. Le ministre a établi que la politique de santé en vigueur au moment de l'imposition de la restriction géographique a été dûment et justement appliquée. Le conseiller confirme la décision du ministre selon laquelle le demandeur est apte à détenir un certificat médical maritime assorti de la restriction géographique « Voyages à proximité du littoral, classe 2 ».</p>
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>CONSEILLERS</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	